



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté N°2024/DAAF/254 du 13 Mars 2024

précisant les conditions d'éligibilité spécifiques des aides pour les entreprises du monde rural en dehors des exploitations agricoles, aux autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC, aux projets pilotes développant de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques et pour la formation et le conseil et pour les actions de diffusions et échanges de connaissances et d'informations du Fonds européen agricole pour le développement rural à Mayotte

- Vu** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son annexe 1 ;
- Vu** le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.614-1, D.614-116, D.614-117 4°, 7° et 8° et 10° et 11°, D.614-121, D.614-124, D.614-125, D.614-129, D.614-130, D.614-4-1 ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée par l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022, notamment son article 78 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

- Vu** le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;
- Vu** le décret n°2023-52 du 1^{er} février 2023 portant adaptation à l'outre-mer de dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la politique agricole commune ;
- Vu** le décret du n° 2023-573 du 7 juillet 2023 fixant les conditions d'éligibilité des aides agricoles et forestières du Fonds européen agricole pour le développement rural prévues par le VI de l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en l'absence d'autorité de gestion régionale ;
- Vu** le décret n° 2023-1278 du 26 décembre 2023 fixant les conditions d'éligibilité des aides rurales et les règles relatives aux modalités du remboursement de l'indu et aux sanctions applicables à l'octroi des aides agricoles, forestières et rurales du Fonds européen agricole pour le développement rural prévues par le VI de l'article 78 de la loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en l'absence d'autorité de gestion régionale
- Vu** le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE en qualité de préfet de Mayotte à compter du 24 février 2024 ;

- Vu** l'arrêté de la première ministre, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, en date du 31 juillet 2023, portant nomination de M. Bastien CHALAGIRAUD, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, à compter du 1er Août 2023

- Vu** l'arrêté de la Première ministre, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, en date du 26 décembre 2023, portant nomination de M. Eric BIANCHINI, en qualité de directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, à compter du 1er janvier 2024 ;

- Vu** l'arrêté 2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Critères d'éligibilité spécifiques

Concernant les aides agricoles, forestières, rurales et de coopérations du Fonds européen agricole pour le développement rural, dans la déclinaison du plan stratégique national débutant en 2023 à Mayotte, en l'absence d'autorité de gestion régionale, les critères d'éligibilité spécifiques suivants sont définis par le présent arrêté comme suit :

1. Intervention 73.03 « Aide pour les entreprises du monde rural en dehors des exploitations agricoles »

En application des articles D.614-117 4° et D.614-121 du code rural et de la pêche maritime, les conditions spécifiques suivantes sont définies :

- pour les projets de transformation, stockage, conditionnement ou commercialisation de produits agricoles et ou transformés de :
 - a. les produits agricoles aidés à travers ce dispositif devront concerner un minimum de 50 % en volume de matière première locale,
 - b. les produits forestiers aidés à travers ce dispositif devront concerner un minimum de 100 % en volume de matière première locale,
- pour les conditions liées à la viabilité économique de l'entreprise et ou du projet le porteur doit présenter un plan d'entreprise et disposer de la capacité administrative et financière suffisante pour réaliser le projet. Le modèle économique décrit dans ce dernier doit être concret et fiable (notamment éléments concrets sur la capacité à produire, les données technico-économiques, les circuits de commercialisation).

Le plan d'entreprise devra comporter un volet environnemental précisant les dispositions prévues pour le traitement des déchets et la réduction de la consommation énergétique.

2. Intervention 77.06 « Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC »

En application des articles D.614-117-11° et D. 614-130 du code rural et de la pêche maritime, les conditions spécifiques suivantes sont définies :

Le soutien à des projets d'exportation en dehors du territoire de Mayotte (Hexagone/La Réunion) n'est pas souhaitée (sauf filières Plantes à parfum, aromatiques et médicinales - PAPAM).

- Par filières PAPAM, s'entend le développement de filières de productions de « niche » qui pourraient ne pas avoir un marché local de taille suffisante, telles que la vanille, l'ylang-ylang, le café/thé et le cacao/chocolat.
- Par « marché local » s'entend l'approvisionnement du marché à destination du territoire de Mayotte.
- Les partenariats/échanges/prestations avec l'étranger ne sont pas proscrits, mais il faudra qu'*in fine* le développement du projet se fasse à Mayotte. Une ligne de partage avec l'INTERREG est prévue.

3. Intervention 77.07 « Aide aux projets pilotes développant de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques »

En application des articles D.614-117-7° et D. 614-124 du code rural et de la pêche maritime, les conditions spécifiques suivantes sont définies :

A minima un des bénéficiaires doit être membre ou partenaire du Réseau d'innovation et de transfert agricole (RITA) de Mayotte (généralement le chef de file du projet)

- Le partenariat doit inclure au moins un organisme de recherche ou un institut technique.
- La part du transfert de résultats dans les projets est de 20% des dépenses éligibles au titre du projet.

4. Intervention 78.01 « accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations »

En application des articles D.614-117 8° et D.614-125 du code rural et de la pêche maritime, les conditions spécifiques suivantes sont définies :

- le porteur de projet devra faire figurer la durée des projets et justifier son choix entre le conseil individuel et collectif (conseil individuel plus coûteux que le collectif),
- le porteur de projet et, le cas échéant, son prestataire, doivent obligatoirement justifier d'un personnel suffisant par rapport à l'importance et aux objectifs des activités / formations et/ou de conseil/information/diffusion,
- les actions de formation, de conseil, de diffusion et d'échanges de connaissances et d'informations devront être cohérentes avec le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) et/ou avec le Plan de souveraineté alimentaire de Mayotte, pour les projets agricoles, et le Plan régional forêt bois de Mayotte (PRFBM) pour les projets forestiers,
- le projet devra préciser les méthodes mises en œuvre pour adapter le message délivré au public visé, notamment en intégrant une partie pratique et non uniquement théorique,
- le projet devra prévoir les modalités d'évaluation des formations, du conseil et des modalités d'information et les livrables afférents.

Article 2 – Modalités de calcul des différentes formes de subvention et taux de contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural

Dans la limite de la disponibilité des crédits et des enveloppes définies par l'autorité de gestion du FEADER à Mayotte, l'aide prend la forme d'une subvention dont les modalités de calcul et taux d'aides sont définis en annexes au présent arrêté.

Article 3 – Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,

Délégué du Gouvernement,

François-Xavier BIEUVILLE

Annexe 1 – Modalités de sélection, modalités de calcul des différentes formes de subvention, taux maximum d'aide publique et taux de contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural

Intervention du plan stratégique national	Modalités de sélection des projets (fil de l'eau ou appel à projets)	Modalité de calcul et taux maximum d'aide publique*
73.03 « Entreprises du monde rural en dehors des exploitations agricoles »	Fil de l'eau	75% des dépenses éligibles
77.06 « Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC »	Appel à Projets	100% des dépenses éligibles
77.07 « Projets pilotes développant de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques »	Appel à Projets	100% des dépenses éligibles
78.01 « Formation, conseil et diffusion »	Fil de l'eau	100% des dépenses éligibles

* L'aide publique est répartie entre une contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et une contrepartie nationale. Le taux maximum de la contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural est de 85%.

- 73.03 « Soutien aux entreprises hors exploitation agricole : IAA (et transformation du bois) » :

Les dossiers sont priorisés selon les critères de sélection. Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous.

Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale.

La note minimum à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : 6 points [sur 20 points possibles].

Ces critères de priorisation permettront également de classer les demandes reçues en cas d'enveloppe financière insuffisante. Les subventions seront attribuées dans la limite des fonds disponibles

Intervention 73.03 : Soutien aux entreprises hors exploitation agricole : IAA (et transformation du bois)

Critère de sélection	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
<p>Cohérence du projet avec les documents stratégiques pertinents :</p> <p>> pour les projets de transformation et de commercialisation agricole : le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) et/ou le plan de souveraineté alimentaire de Mayotte ou la stratégie d'amélioration de Mayotte</p> <p>> pour les projets de transformation du bois : plan régional forêt bois de Mayotte (PRFBM)</p>	3	Oui / Partiellement / Non éligible	Non éligible	Partiellement, le projet est cohérent avec le document stratégique mais ne répond à aucun de ses objectifs prioritaires. <i>Pour les projets de transformation et de commercialisation de produits agricoles : il participe à la structuration des filières mais le besoin est déjà partiellement pourvu.</i>	OUI, le projet est cohérent avec les documents stratégiques et répond à un de leurs objectifs prioritaires. <i>Pour les projets de transformation et de commercialisation de produits agricoles : il participe à la structuration des filières et le besoin n'est pas pourvu.</i>
<p>Effet positif sur l'environnement ou selon le cas, dispositions prises pour limiter son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles, gestion de l'eau, érosion, changement climatique, conseils portant sur le développement de nouvelles productions tels que l'agroécologie, la sélection d'espèces résistantes à la sécheresse, l'épidémio-surveillance) ou sur la sécurité sanitaire et le bien-être animal</p>	3	Objectifs du projet	NON éligible – en effet, le plan d'entreprise doit nécessairement comporter un volet environnemental précisant les dispositions prévues pour le traitement des déchets et la réduction de la consommation énergétique	OUI, au moins partiellement	Objet même du projet
Projet à dimension collective (ex : porté par des groupements ou ayant une dimension de filière)	3	Oui / Non	NON		OUI
Primo-demandeur sur le PSN	1	Oui / Non	NON		OUI

• 77.06 « Autres projets de coopération ré pondant aux objectifs de la PAC » :

Les dossiers sont priorisés selon les critères de sélection. Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous. Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale.

La note finale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : 18 points [sur 38 points possibles]. Ces critères de priorisation permettront également de classer les demandes reçues en cas d'enveloppe financière insuffisante. Les subventions seront attribuées dans la limite des fonds disponibles

Intervention 77.06 : Autres projets de coopération ré pondant aux objectifs de la PAC

Critère de sélection	Coefficient	Dé crit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Cohérence du projet avec le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) et/ou le plan de souveraineté alimentaire	3	Oui / Partiellement / Non éligible	Non éligible	Partiellement (le projet est cohérent avec le document stratégique mais ne répond à aucun de ses objectifs prioritaires)	OUI (le projet est cohérent avec le document stratégique et répond à au moins un de ses objectifs prioritaires)
Effet positif sur l'environnement ou selon le cas, dispositions prises pour limiter son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles, gestion de l'eau, érosion, changement climatique, conseils portant sur le développement de nouvelles productions tels que l'agroécologie, la sélection d'espèces résistantes à la sécheresse, l'épidémiologie, la surveillance)	3	Objectifs du projet	NON	OUI, au moins partiellement (au moins une des actions a pour objet d'avoir un effet positif sur l'environnement)	Objet même du projet
Implication de plusieurs partenaires avec des profils variés et complémentaires (critère quantitatif et qualitatif)	3	Nombre de partenaires de types différents	1 partenaire de même type		Plus de 2 partenaires différents
Expérience avérée et positive du porteur de projet sur le(s) domaine(s) de l'intervention	2	Années d'expériences	Absence d'expérience avérée et positive	Entre 1 et 5 années d'expérience avérée et positive	Plus de 5 années d'expérience avérée et positive
Taille du public cible (toutes actions du projet confondues)	2	Nombre de personnes visées directement par le projet	- de 10	Entre 10 et 50	+ de 50
Création d'emploi	2	Nombre d'emplois créés	0	1 ou 2	3 et plus
Caractère innovant du projet par rapport aux pratiques existantes	2	Non/Oui	NON		OUI
Intégration d'un objectif d'insertion sociale	1	Place de l'insertion sociale dans le projet	Non visée	Visée	Objet même du projet
Effet levier avec d'autres projets du FEADER, tels que les projets RITA (intégration des connaissances et innovations acquises à travers les projets RITA dans les formations)	1	Oui / Non	NON		OUI

• 77.07 « Soutien aux projets pilotes et développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP françaises » :

Les dossiers sont priorisés selon les critères de sélection. Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous.

Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale.

La note minimale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : 18 points [sur 38 points possibles].

Ces critères de priorisation permettront également de classer les demandes reçues en cas d'enveloppe financière insuffisante. Les subventions seront attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Intervention 77.07 : Soutien aux projets pilotes et développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP françaises

Critère de sélection	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Cohérence du projet avec les documents stratégiques pertinents : > pour les projets agricoles : le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) et/ou le plan de souveraineté alimentaire de Mayotte, > pour les projets forestiers : plan régional forêt bois de Mayotte (PRFBM)	3	Oui / Partiellement / Non éligible	Non éligible	Partiellement (le projet est cohérent avec le document stratégique mais ne répond à aucun de ses objectifs prioritaires)	OUI (le projet est cohérent avec le document stratégique et répond à au moins un de ses objectifs prioritaires)
Effet positif sur l'environnement ou selon le cas, dispositions prises pour limiter son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles, gestion de l'eau, érosion, changement climatique, conseils portant sur le développement de nouvelles productions tels que l'agroécologie, la sélection d'espèces résistantes à la sécheresse, l'épidémiologie-surveillance...)	3	Objectifs du projet	NON	OUI, au moins partiellement (au moins une des actions a pour objet d'avoir un effet positif sur l'environnement)	Objet même du projet
Implication de plusieurs partenaires avec des profils variés et complémentaires (critère quantitatif et qualitatif)	3	Nombre de partenaires de types différents	1 partenaire de même type		Plus de 2 partenaires de différents types
Expérience avérée et positive du porteur de projet sur le(s) domaine(s) de l'intervention	2	Années d'expériences	Absence d'expérience avérée et positive	Entre 1 et 5 années d'expérience avérée et positive	Plus de 5 années d'expérience avérée et positive
Taille du public cible (toutes actions du projet confondues)	2	Nombre de personnes visées directement par le projet	- de 10	Entre 10 et 50	+ de 50
Création d'emploi	2	Nombre d'emplois créés	0	1 ou 2	3 et plus
Caractère innovant du projet par rapport aux pratiques existantes	2	Non/Oui	NON		OUI
Intégration d'un objectif d'insertion sociale	1	Place de l'insertion sociale dans le projet	Non visée	Visée	Objet même du projet
Effet levier avec d'autres projets du FEADER	1	Oui / Non	NON		OUI

• 78.01 « Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations » :

Les dossiers sont priorisés selon les critères de sélection. Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous. Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale. La note minimale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : 15 points [sur 30 points possibles].

Ces critères de priorisation permettront également de classer les demandes reçues en cas d'enveloppe financière insuffisante. Les subventions seront attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Intervention 78.01 : Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations

Critère de sélection		Coefficient	Descrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Cohérence du projet avec les documents stratégiques pertinents : > pour les projets agricoles : le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) et/ou le plan de souveraineté alimentaire de Mayotte, > pour les projets forestiers : plan régional forêt bois de Mayotte (PRFBM)		3	Oui / Non	Non éligible	Partiellement (le projet est cohérent avec le document stratégique mais ne répond à aucun de ses objectifs prioritaires)	OUI (le projet est cohérent avec le document stratégique et répond à au moins un de ses objectifs prioritaires)
Effet positif sur l'environnement ou selon le cas, dispositions prises pour limiter son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles, gestion de l'eau, érosion, changement climatique, conseils portant sur le développement de nouvelles productions tels que l'agroécologie, la sélection d'espèces résistantes à la sécheresse, l'épidémiologie...)		3	Descriptif de l'action	NON	OUI, au moins partiellement	Objet même du projet
Méthodes adaptées au message délivré et au public visé, notamment en privilégiant la pratique sur la théorie		3	Qualité du descriptif des méthodes présentées	NON		OUI
Expérience avérée et positive du porteur de projet sur le(s) domaine(s) de l'intervention		2	Années d'expérience	Absence d'expérience avérée et positive	Entre 1 et 5 années d'expérience avérée et positive	Plus de 5 années d'expérience avérée et positive
Taille du public cible (toutes actions du projet confondues)		2	Nombre de personnes visées	- de 10	Entre 10 et 50	+ de 50
Effet levier avec d'autres projets du FEADER, tels que les projets du réseau d'innovation et de transfert en agriculture (RITA) (intégration des connaissances et innovations acquises à travers les projets RITA dans les formations)		1	Oui / Non	NON		OUI
Intégration d'un objectif d'inclusion sociale, favorisant notamment les femmes et les jeunes (public visé)		1	Femmes/jeunes/Personnes en réinsertion visés	NON	OUI	Objet même du projet